

## **ZONE 2AU**

### **Caractère de la zone :**

Il s'agit s'une zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation. Cette zone est réservée à l'implantation de logements, de services et d'équipements liés à l'habitat.

Les réseaux et les voies à la périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

### **ARTICLE 2AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2AU 2 sont interdites.

### **ARTICLE 2AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Sont admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les clôtures.
- Pour les constructions à usage d'habitation existante : les travaux visant à améliorer la solidité des bâtiments.
- Les affouillements et exhaussements du sol sous réserve de l'autorisation préalable et à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.
- Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre.

### **ARTICLE 2AU 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Cet article n'est pas réglementé.

### **ARTICLE 2AU 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS**

Cet article n'est pas réglementé.

### **ARTICLE 2AU 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

---

**ARTICLE 2AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT  
AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

Cet article n'est pas réglementé.

---

**ARTICLE 2AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT  
AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

Cet article n'est pas réglementé.

---

**ARTICLE 2AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR  
RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

Cet article n'est pas réglementé.

---

**ARTICLE 2AU 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

---

Cet article n'est pas réglementé.

---

**ARTICLE 2AU 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

---

Cet article n'est pas réglementé.

---

**ARTICLE 2AU 11 : L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET  
AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

---

Cet article n'est pas réglementé.

---

**ARTICLE 2AU 12 : AIRES DE STATIONNEMENT**

---

Cet article n'est pas réglementé.

---

**ARTICLE 2AU 13 : ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS,  
PLANTATIONS**

---

Cet article n'est pas réglementé.

---

**ARTICLE 2AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

---

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).